



# CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distr. GENERAL

PNUE/CMS/AEBOP/2/6/Rev.1  
9 octobre 2008

Français  
Original: Anglais

REUNION POUR CONCLURE LE MEMORANDUM  
D'ENTENTE SUR LA CONSERVATION DES  
OISEAUX DE PROIE MIGRATEURS D'AFRIQUE ET  
D'EURASIE AU TITRE DE LA CONVENTION SUR LES  
ESPECES MIGRATRICES

20-22 octobre 2008, Abou Dhabi, Emirats Arabes Unis  
Point 9.0 de l'ordre du jour

**TEXTE FINAL**  
**MEMORANDUM D'ACCORD**  
**SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX DE PROIE MIGRATEURS D'AFRIQUE**  
**ET D'EURASIE**

(au 12 septembre 2008)

**MEMORANDUM D'ACCORD**  
**SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX DE PROIE MIGRATEURS D'AFRIQUE**  
**ET D'EURASIE**

Les signataires

*RAPPELANT* que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn le 23 juin 1979, fait appel à la coopération internationale pour assurer la conservation des espèces migratrices et que l'article IV.4 de cette Convention encourage les Signataires à conclure des accords - dont des accords administratifs non contraignants - pour toute population d'espèces migratrices ;

*NOTANT* que plusieurs espèces de falconiformes sont inscrites à l'annexe I et que toutes ces espèces à l'annexe II de cette Convention ;

*CONSIDERANT* que les oiseaux de proie sont d'excellents indicateurs de l'état de l'écosystème et des changements climatiques dans leur aire de répartition ;

*RECONNAISSANT* que de nombreuses populations d'oiseaux de proie migrent entre l'Afrique et l'Eurasie et au sein de ces continents, traversant le territoire de plusieurs pays ;

*PREOCCUPES* par le nombre considérable d'espèces migratrices d'oiseaux de proie d'Afrique-Eurasie qui ont actuellement un état de conservation défavorable au niveau régional et/ou mondial et particulièrement par le manque de connaissances sur la situation des oiseaux de proie migrateurs en Afrique et en Asie ;

*CONSCIENTS* que parmi les facteurs qui contribuent à l'état de conservation défavorable de nombreux oiseaux de proie d'Afrique-Eurasie figurent la perte, la dégradation ou la fragmentation des habitats, une mortalité en augmentation et une reproduction réduite causées par une prédation illicite (incluant en particulier l'empoisonnement), le prélèvement non durable, les activités humaines d'ordre économique (nuisibles à la biodiversité) et certaines pratiques d'aménagement du territoire, et que le changement climatique est susceptible d'avoir des effets négatifs supplémentaires sur les populations d'oiseaux de proie ;

*CONSCIENTS* que toute une gamme d'accords multilatéraux existants sur l'environnement peuvent contribuer ou contribuent à la conservation des oiseaux de proie migrateurs mais qu'il manque un plan d'action international unificateur ;

*CONVAINCUS* de la nécessité de prendre des mesures internationales immédiates et concertées pour assurer la conservation des espèces migratrices d'Afrique-Eurasie et de restaurer leur population en général à un niveau de conservation favorable ;

*NOTANT* la nécessité d'augmenter la prise de conscience pour la conservation des oiseaux de proie migrateurs dans la région d'Afrique-Eurasie ;

*RAPPELLANT* la résolution No. 3 adoptée par la VIème Conférence mondiale sur les oiseaux de proie et rapaces nocturnes qui s'est tenue à Budapest, Hongrie, du 18 au 23 mai 2003, et la recommandation 8.12 du PNUE/CMS sur l'amélioration de l'état de conservation des oiseaux de proie diurnes et nocturnes en Afrique et en Eurasie ;

*REALISANT* l'importance de faire participer tous les Etats de l'aire de répartition de la région ainsi que les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et les organisations du secteur privé à des actions de conservation en coopération en faveur des oiseaux de proie migrateurs et de leurs habitats ;

*RECONNAISSANT* que l'application et la mise en vigueur effective de telles actions nécessiteront une coopération entre les Etats de l'aire de répartition et les organisations non gouvernementales internationales et nationales pour encourager la recherche, la formation et la sensibilisation en vue de maintenir, restaurer, aménager et faire le suivi des oiseaux de proie.

ONT DECIDE ce qui suit:

### **Champ d'application et définitions**

1. Dans le présent mémorandum d'accord :
  - a) "Oiseaux de proie" signifie les populations migratrices de falconiformes et de strigiformes existant en Afrique et en Eurasie, inscrites à l'annexe I de ce mémorandum d'accord ;
  - b) "Afrique et Eurasie" signifie l'ensemble ou des parties des territoires des Etats de l'aire de répartition inscrits sur la liste figurant en annexe 2 de ce mémorandum d'accord ;
  - c) "Conservation" signifie la protection et la gestion, dont l'utilisation durable, des oiseaux de proie et de leurs habitats, conformément aux objectifs et aux principes du présent mémorandum d'accord ;
  - d) "Convention" signifie la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn le 23 juin 1979 ;
  - e) "Signataire" signifie un signataire du présent mémorandum d'accord conformément au paragraphe 23 ci-dessous ;
  - f) "Secrétariat" signifie le Secrétariat de la Convention; et
  - g) "Plan d'action" signifie le plan d'action pour la conservation des oiseaux de proie migrateurs d'Afrique-Eurasie figurant en annexe 3.

En outre, les termes définis aux alinéas 1 (a) à (i) de l'article I de la Convention auront le même sens, mutatis mutandis, dans le présent mémorandum d'accord.

2. Le présent mémorandum d'accord est un accord légalement non contraignant au titre du paragraphe 4 de l'article IV de la Convention de Bonn, comme défini par la résolution 2.6 adoptée à la seconde Conférence des Parties à la Convention (Genève, 11-14 octobre 1988).

3. L'interprétation de tout terme ou de toute disposition du présent mémorandum d'accord sera faite conformément à la Convention et/ou aux résolutions pertinentes adoptées par sa

réunion des signataires, à moins que ce terme, ou cette disposition, soit défini ou interprété différemment dans le présent mémorandum d'accord.

4. Les trois annexes font intégralement partis du présent mémorandum d'accord.

### **Principes fondamentaux**

5. Les signataires chercheront à prendre des mesures coordonnées pour assurer et maintenir un état de conservation des oiseaux de proie favorable dans l'ensemble de leur aire de répartition et à remédier à leur déclin au lieu et au moment opportun. A cette fin, ils s'attacheront à appliquer, dans les limites de leur juridiction et conformément à leurs obligations internationales, les mesures prescrites aux paragraphes 7 et 8, ainsi que les actions spécifiques figurant dans le plan d'action.

6. En mettant en oeuvre les mesures spécifiées au paragraphe 5 ci-dessus, les signataires appliqueront le principe de précaution.

### **Mesures générales de conservation**

7. Les signataires s'efforcent d'adopter, d'appliquer et de mettre en vigueur les mesures juridiques, réglementaires et administratives nécessaires pour assurer la conservation des oiseaux de proie et de leur habitat.

8. A cette fin, les signataires s'efforcent :

- a) d'identifier les habitats, les routes de migration et les sites de rassemblement importants pour les oiseaux de proie se trouvant dans les limites de leur territoire et encouragent leur protection et/ou leur gestion appropriée, leur estimation, leur réhabilitation et/ou leur restauration ;
- b) de coordonner leurs efforts de manière à ce qu'un réseau d'habitats adéquats soit maintenu ou, selon le cas, créé entre autres là où de tels habitats s'étendent sur le territoire de plus d'un signataire ;
- c) d'examiner les problèmes qui se posent ou susceptibles de se poser du fait des activités humaines ou d'autres causes et s'efforcent de mettre en oeuvre des mesures correctrices et préventives ; y compris, entre autres, la réhabilitation et la restauration de l'habitat, ainsi que des mesures compensatoires pour la perte de l'habitat ;
- d) de coopérer dans les situations d'urgence réclamant une action internationale concertée, en développant des procédures d'urgence appropriées pour améliorer la conservation des populations d'oiseaux de proie vulnérables et en préparant des lignes directrices pour aider chaque signataire à traiter de telles situations ;
- e) de s'assurer que toute utilisation d'oiseaux de proie est basée sur une évaluation utilisant les meilleures connaissances disponibles de leur écologie et est durable pour les espèces ainsi que pour les systèmes écologiques dans lesquels ils vivent ;
- f) de prendre les mesures appropriées pour le rétablissement des populations d'oiseaux et la réintroduction d'oiseaux de proie natifs de leur territoire, à condition que de telles actions puissent contribuer à leur conservation ;

- g) de prendre les mesures appropriées pour prévenir l'introduction dans leur territoire d'espèces exogènes d'oiseaux de proie, y compris les hybrides, lorsqu'une telle introduction pourrait avoir un effet négatif sur la conservation de la diversité biologique indigène ;
- h) d'encourager la recherche sur la biologie et l'écologie des oiseaux de proie, y compris l'harmonisation des méthodes de recherche et de surveillance et, le cas échéant, l'établissement de programmes communs, ou en coopération, de recherche et de surveillance ;
- i) d'évaluer les besoins en matière de formation pour mettre en œuvre des actions de conservation et, en coopération avec d'autres quand cela est possible, développer des programmes prioritaires de formation appropriés ;
- j) de développer et maintenir des programmes pour améliorer la sensibilisation et la compréhension des questions relatives à la conservation des oiseaux de proie et de leurs habitats ainsi qu'aux objectifs et dispositions du présent mémorandum d'accord ;
- k) d'échanger les informations et les résultats issus des programmes de recherche, de surveillance, de conservation et d'éducation ; et
- l) de coopérer afin de s'aider mutuellement pour la mise en œuvre du présent mémorandum d'accord, notamment dans les domaines de la recherche et de la surveillance.

9. Afin de promouvoir l'état de conservation des oiseaux de proie, les signataires peuvent encourager les autres Etats de l'aire de répartition à signer le présent mémorandum d'accord.

### **Mise en oeuvre et élaboration des rapports**

10. Chaque signataire désignera un point de contact pour toutes les questions ayant trait à l'application du présent mémorandum d'accord et communiquera le nom et l'adresse de ce point de contact à l'unité de coordination une fois établie. Avant l'établissement de l'unité de coordination, de telles tâches seront assurées par le Secrétariat.

11. Dans les deux ans au cours desquels le présent mémorandum d'accord deviendra effectif, les signataires auront pour objectif de préparer et soumettre au Secrétariat, le cas échéant, une stratégie nationale ou régionale (par ex. UE) ou des documents équivalents (par.ex. des plans d'action par espèce) pour les espèces de la catégorie 1 et, le cas échéant, de la catégorie 2 du tableau 1 dans le plan d'action.

12. La réunion des signataires sera l'organe de décision du présent mémorandum d'accord. La réunion élira un président et examinera, en vue de leur adoption, les règles de procédure recommandées par le Secrétariat. Dans la mesure du possible, les réunions seront organisées de manière à ce qu'elles coïncident avec d'autres réunions appropriées où les experts pertinents seraient présents. Toute agence, ou organe, techniquement qualifié(e) dans ces questions peut être représenté(e) aux sessions de la réunion des signataires par des observateurs, sauf si un tiers au moins des signataires présents s'y opposent. La participation sera soumise aux règles de procédure adoptées par la réunion des signataires.

13. La première session de la réunion des signataires sera convoquée dès que possible après que trois quarts au moins de ceux-ci auront soumis leurs stratégies ou mesures équivalentes, ou, les ressources financières le permettant, trois ans après que le mémorandum devienne effectif.

14. A la première session, le Secrétariat présentera un rapport d'ensemble établi à partir de toutes les informations dont il dispose concernant les oiseaux de proie. La première session adoptera également un format et un calendrier pour les rapports réguliers d'avancement sur la mise en œuvre des stratégies ou des mesures équivalentes. A sa première session, la réunion adoptera une procédure pour l'amendement des annexes au mémorandum d'accord, et fera également les arrangements tels qu'ils pourraient s'avérer nécessaires pour convoquer les sessions ultérieures de la réunion des signataires.

15. A sa première session, la réunion des signataires établira, en collaboration avec le Secrétariat, une unité de coordination qui facilitera la communication, encouragera l'élaboration des rapports et favorisera les activités entre et parmi les signataires et les autres Etats et organisations intéressés. L'unité de coordination rendra disponibles à tous les signataires, toutes les stratégies et documents équivalents qu'elle reçoit, prépare une vue d'ensemble sur les progrès dans la mise en œuvre du plan d'action six mois avant la deuxième session et les sessions suivantes de la réunion des signataires, et remplira toutes les autres fonctions qui pourraient lui être assignées par la réunion des signataires. L'unité de coordination sera basée dans les bureaux d'une organisation nationale, régionale ou internationale appropriée tel qu'agréé par consensus des signataires à leur première session, après considération de toutes les offres reçues.

16. Le Secrétariat compilera les rapports d'activités nationaux et internationaux et les rendra accessibles à tous les signataires et à tous les Etats de l'aire de répartition.

17. Les signataires du présent mémorandum d'accord qui sont aussi signataires de la Convention feront spécifiquement référence, dans leurs rapports nationaux à la Conférence des Parties, aux activités entreprises dans le cadre du présent mémorandum d'accord.

18. Les signataires s'efforceront d'échanger, aussi rapidement que possible, les informations scientifiques, techniques et juridiques ainsi que les autres informations nécessaires pour coordonner les mesures de conservation et coopérer avec d'autres Etats de l'aire de répartition, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les scientifiques appropriés, afin de développer des recherches en coopération et de faciliter la mise en œuvre du présent mémorandum d'accord.

19. Les signataires s'efforceront de financer, à partir de leurs ressources nationales et d'autres sources, l'application sur leur territoire des mesures nécessaires pour assurer la conservation des oiseaux de proie. En outre, ils s'efforceront de s'aider mutuellement pour la réalisation et le financement de points clés du plan d'action, et ils rechercheront l'assistance d'autres sources pour le financement et la mise en œuvre de leurs stratégies ou mesures équivalentes.

### **Dispositions finales**

20. Le présent mémorandum d'accord est conclu pour une période indéfinie.

21. Le présent mémorandum d'accord peut être amendé à toute réunion des signataires. Tout amendement adopté deviendra effectif à la date de son adoption par consensus par la réunion. Le Secrétariat communiquera le texte de tout amendement ainsi adopté à tous les signataires et à tous les autres Etats de l'aire de répartition.
22. Rien dans le présent mémorandum d'accord n'empêchera un quelconque des signataires d'adopter des mesures plus strictes pour la conservation des oiseaux de proie sur son territoire.
23. A chacune des réunions des signataires, ces derniers examineront ce mémorandum d'accord, y compris ses arrangements opérationnels, administratifs et institutionnels pour son application.
24. Rien dans le présent mémorandum d'accord ne contraindra les signataires séparément ou collectivement.
25. Le présent mémorandum d'accord sera ouvert pour signature indéfiniment, au siège du Secrétariat, à tous les Etats de l'aire de répartition des oiseaux de proie d'Afrique-Eurasie et à toute organisation régionale d'intégration économique.
26. Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales et nationales peuvent s'associer au mémorandum d'accord à travers leur signature comme partenaires coopérants, en particulier pour la mise en œuvre du plan d'action conformément au paragraphe 9 de l'article VII de la Convention sur la conservation des espèces migratrices.
27. Le présent mémorandum d'accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature d'au moins huit Etats de l'aire de répartition, comprenant au moins deux Etats européens, deux d'Asie et deux d'Afrique. Ensuite, il entrera en vigueur pour tout autre signataire le premier jour du mois suivant la date de signature par ce signataire.
28. Tout signataire peut se retirer du présent mémorandum d'accord par notification écrite au Secrétariat. Le retrait entrera en vigueur pour ce signataire six mois après la date de réception par le Secrétariat de cette notification.
29. Le Secrétariat sera le dépositaire du présent mémorandum d'accord.
30. La langue de travail pour toutes les questions relatives au présent mémorandum d'accord, y compris les réunions, les documents et la correspondance, sera l'anglais et le français.

Signé à xxxxxxxx, le xxxxxxxx

Signataire et autorité représentée

## LISTE DES OISEAUX DE PROIE MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE

**FALCONIFORMES*****Pandionidae***

*Pandion haliaetus* Balbuzard pêcheur

***Accipitridae***

*Aviceda cuculoides* Baza coucou  
*Aviceda jerdoni* Baza de Jerdon  
*Aviceda leuphotes* Baza huppard  
*Pernis apivorus* Bondrée apivore  
*Pernis ptilorhyncus* Bondrée orientale  
*Chelictinia riocourii* Elanion naucler  
*Milvus lineatus* Milan brun  
*Milvus milvus* Milan royal  
*Milvus migrans* Milan noir  
*Haliaeetus leucoryphus* Pygargue de Pallas  
*Haliaeetus albicilla* Pygargue à queue blanche  
*Haliaeetus pelagicus* Pygargue de Stellar  
*Neophron percnopterus* Vautour percnoptère  
*Gyps fulvus* Vautour fauve  
*Aegypius monachus* Vautour moine  
*Circaetus gallicus* Circaète Jean-le-Blanc  
*Circus aeruginosus* Busard des roseaux  
*Circus spilonotus* Busard d'Orient  
*Circus maurus* Busard maure  
*Circus cyaneus* Busard Saint-Martin  
*Circus macrourus* Busard pâle  
*Circus melanoleucos* Busard tchoug  
*Circus pygargus* Busard cendré  
*Accipiter badius* Épervier shikra  
*Accipiter brevipes* Épervier à pieds courts  
*Accipiter soloensis* Épervier de Horsfield  
*Accipiter gularis* Épervier du Japon  
*Accipiter virgatus* Épervier besra  
*Accipiter ovampensis* Épervier de l'Ovampo  
*Accipiter nisus* Épervier d'Europe  
*Accipiter gentilis* Autour des palombes  
*Butastur rufipennis* Busautour des sauterelles  
*Butastur indicus* Busautour à joues grises  
*Buteo buteo* Buse variable  
*Buteo oreophilus* Buse montagnarde  
*Buteo rufinus* Buse féroce  
*Buteo hemilasius* Buse de Chine  
*Buteo lagopus* Buse pattue  
*Buteo auguralis* Buse d'Afrique  
*Aquila pomarina* Aigle pomarin  
*Aquila clanga* Aigle Criard  
*Aquila rapax* Aigle ravisseur  
*Aquila nipalensis* Aigle des steppes  
*Aquila adalberti* Aigle ibérique  
*Aquila heliaca* Aigle imperial  
*Aquila wahlbergi* Aigle de Wahlberg



*Aquila chrysaetos*  
*Hieraaetus pennatus*  
*Spizaetus nipalensis*

Aigle royal  
Aigle botté  
Aigle montagnard

***Falconidae***

*Falco naumanni*  
*Falco tinnunculus*  
*Falco alopex*  
*Falco vespertinus*  
*Falco amurensis*  
*Falco eleonora*  
*Falco concolor*  
*Falco columbarius*  
*Falco subbuteo*  
*Falco severus*  
*Falco biarmicus*  
*Falco cherrug*  
*Falco rusticolus*  
*Falco peregrinus*  
*Falco pelegrinoides*

Faucon crécerellette  
Faucon crécerelle  
Crécerelle renard  
Faucon Kobez  
Faucon de l'Amour  
Faucon d'éléonore  
Faucon concolore  
Faucon émerillon  
Faucon hobereau  
Faucon aldrovandin  
Faucon lanier  
Faucon sacre  
Faucon gerfaut  
Faucon pèlerin  
Faucon de Barbarie

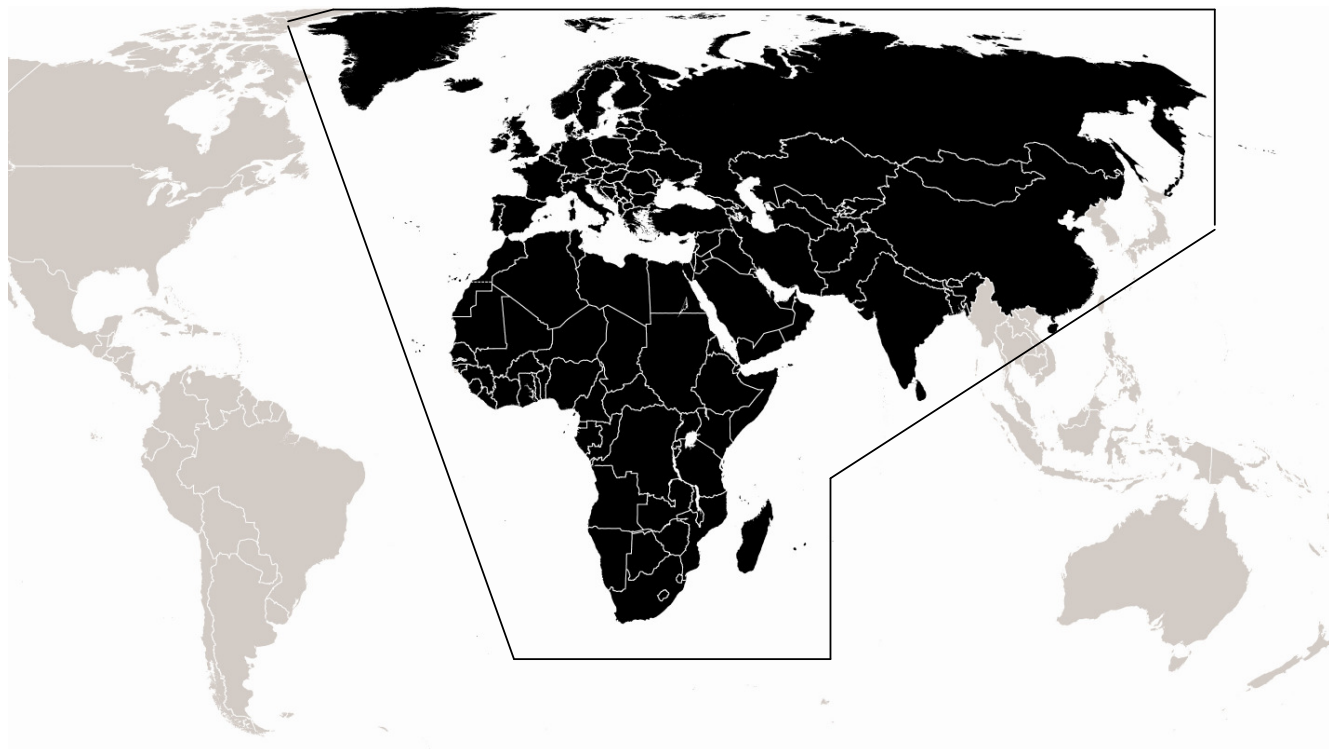
**STRIGIFORMES**

***Strigidae***

*Otus brucei*  
*Otus scops*  
*Otus sunia*  
*Nyctea scandiaca*  
*Strix uralensis*  
*Strix nebulosa*  
*Surnia ulula*  
*Aegolius funereus*  
*Ninox scutulata*  
*Asio otus*  
*Asio flammeus*

Petit-duc de Bruce  
Petit-duc scops  
Petit-duc d'Orient  
Harfang des neiges  
Chouette de l'Oural  
Chouette lapone  
Chouette épervière  
Chouette de Tengmalm  
Ninexe hirsute  
Hibou moyen-duc  
Hibou des marais

## Carte de la zone couverte par le mémorandum d'accord



Seuls les Etats de l'aire de répartition et territoires, figurant dans la liste ci-dessous et indiqués en noir sur la carte, sont inclus dans la zone géographique de ce mémorandum d'accord.

Les frontières des pays indiqués sur cette carte sont montrées pour information seulement et n'ont pas de signification légale. La version finale de la carte en annexe 2 indique les contours géographiques seulement.

<b>Région Afrotropicale</b>		
Angola	Gabon	Réunion (France)
Bénin	La Gambie	Rwanda
Botswana	Ghana	Sao Tomé et Príncipe
Burkina Faso	Guinée	Sénégal
Burundi	Guinée-Bissau	Seychelles
Cameroun	Kenya	Sierra Léone
Cap Vert	Lesotho	Somalie
République Centre Africaine	Libéria	Afrique du Sud
Tchad	Madagascar	Soudan
Iles Comores	Malawi	Swaziland
Congo	Mali	Tanzanie
Congo (RDC)	Iles Maurice	Togo
Côte d'Ivoire	Mayotte (France)	Ouganda
Djibouti	Mozambique	Zambie
Guinée Equatoriale	Namibie	Zimbabwe

Erythrée	Niger	
Ethiopie	Nigéria	
<b>Région Paléarctique</b>		
Afghanistan	Hongrie	Pologne
Iles Åland (Finlande)	Islande	Portugal
Albanie	Iran	Qatar
Algérie	Irak	Roumanie
Andorre	Ireland	Fédération de Russie
Arménie	Israël	San Marino
Autriche	Italie	Arabie Saoudite
Azerbaïdjan	Jordanie	Serbie
Bahreïn	Kazakhstan	Slovaquie
Bélarus	Kuwait	Slovénie
Belgique	Kirghizistan	Espagne (incluant les Iles Canaries)
Bosnie-Herzégovine	Lettonie	Iles Svalbard et Jan Mayen (Norvège)
Bulgarie	Liban	Suède
Chine	Libye	Suisse
Croatie	Liechtenstein	Syrie
Chypre	Lituanie	Tadjikistan
Chypre Sovereign Base Areas (GB)	Luxembourg	Tunisie
République Tchèque	L'ex-République Yougoslave de Macédoine	Turquie
Danemark	Malte	Turkménistan
Egypte	Mauritanie	Ukraine
Estonie	Moldavie	Emirats arabes unis
Iles Faroe Islands (Danemark)	Monaco	Royaume-Uni
Finlande	Mongolie	Ouzbékistan
France	Monténégro	Cité du Vatican
Géorgie	Maroc	Yémen
Allemagne	Pays Bas	
Gibraltar (GB)	Norvège	
Grèce	Oman	
Groenland	Territoires de l'Autorité Palestinienne	
<b>Région Indo-Malayan</b>		
Bangladesh	Inde	Pakistan
Bhutan	Népal	Sri Lanka